

Séance du 27.12.2007.

Présents: M. RONGVAUX A., Bourgmestre;
 M. LEMPEREUR P., M^{mes} BOSQUEE P. et JACOB M. : Echevins;
 Mr CULOT D., Président CAS
 Mme GIGI V., M. TRINTELER J.L., M. PIRET J.M., M. THOMAS E. et M. SCHMIT A.,
 Conseillers;
 M^{me} Poncelet, Secrétaire communale

Le Conseil, réuni en séance publique,

Le procès-verbal de la séance du 29.11.2007 est approuvé à l'unanimité.

1. Modifications budgétaires du CPAS : n° 8 : service ordinaire - n° 9 service extraordinaire : approbation.

Conformément à l'article L1123-8 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le Président du Conseil de l'Action sociale ne prend pas part à la délibération relative à ce point.

Le Conseil approuve, à l'unanimité, la modification budgétaire n°8 – Service ordinaire.

Les recettes augmentent de 8.830,62 €
 Total des recettes : 1.200.846,52 €

Les dépenses augmentent de 107.411,27 € et diminuent de 98.580,65 €
 Total des dépenses : 1.200.846,52 €

Pas de modification de l'intervention communale.

Le Conseil approuve, à l'unanimité, la modification budgétaire n°9 du CPAS – Service extraordinaire.

Les recettes augmentent de 2.400,00 €
 Total des recettes : 178.187,20 €

Les dépenses augmentent de 2.400,00 €
 Total des dépenses : 178.187,20 €

2. Budget 2008 du CPAS : avis d'approbation.

Conformément à l'article L1123-8 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le Président du Conseil de l'Action sociale ne prend pas part à la délibération relative à ce point.

Le Conseil approuve, 8 « oui » et 2 « abstentions » (Mme GIGI et Mr TRINTELER), le budget 2008 du CPAS, lequel se présente comme suit :

- Dépenses ordinaires : 1.016.083,63 €
- Recettes ordinaires : 1.016.083,63 €
- Dont intervention communale de 213.359,60 €
- Dépenses extraordinaires : 216.050,00 €
- Recettes extraordinaires : 216.050,00 €

3. Budget 2008 : octroi d'un douzième provisoire.

Attendu que le budget 2008 n'a pu être adopté dans les délais prévus à l'article L1312-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que celui-ci pourrait être présenté au Conseil communal au début de l'exercice 2008 ;

décide, à l'unanimité,

de recourir à des crédits provisoires égaux à un douzième des dépenses ordinaires obligatoires de l'exercice 2007, afin de pouvoir engager et payer les dépenses indispensables au bon fonctionnement des services communaux durant le mois janvier 2008.

4. Budget 2008 de la zone de Police Sud-Luxembourg : approbation de la dotation communale.

Vu l'article 40 de la Loi organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux ;

Considérant que le budget de la Zone de police AUBANGE-MESSANCY-MUSSON-SAINT-LEGER a été approuvé par le Conseil de la Zone de police en date du 19.12.2007 ;

Approuve, à l'unanimité,

la dotation communale de la Commune de Saint-Léger à la Zone de police AUBANGE-MESSANCY-MUSSON-SAINT-LEGER au montant de 249.814,79 € pour l'exercice 2008.

5. ASBL Bibliothèque : demande de dérogation exceptionnelle à l'article 11 de la convention entre la commune de Saint-Léger et l'ASBL « Bibliothèque à livre ouvert » pour l'affectation du solde du compte 2007 (constitution d'un fonds de roulement).

Vu sa délibération du 05.05.2006 par laquelle il décide d'adopter une convention entre la Commune de Saint-Léger et l'A.S.B.L. « Bibliothèque A livre ouvert », notamment l'article 11

« L'intervention financière de la Commune sera égale aux besoins de l'A.S.B.L. pour satisfaire au prescrit du Décret du 28.08.1978 organisant le Service public de la Lecture et ses modifications ainsi qu'à l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 14 mars 1995 et ses modifications.

Le montant en sera fixé annuellement sur base du budget de l'A.S.B.L. soumis à l'approbation du Conseil communal.

La liquidation de l'intervention financière communale s'effectuera par tranches trimestrielles. L'A.S.B.L. « Bibliothèque à livre ouvert » justifiera de l'utilisation de l'intervention financière communale par le rapport d'activités annuel et les comptes d'exploitation transmis à la Communauté française.

Si l'A.S.B.L. « Bibliothèque A livre ouvert » ne justifie pas entièrement de l'utilisation de cette intervention financière communale, l'intervention à laquelle elle peut prétendre l'année civile suivante sera amputée du montant non justifié. »

Vu sa délibération du 29.11.2007 par laquelle il approuve la dotation communale de la Commune de Saint-Léger à l'A.S.B.L. « Bibliothèque A livre ouvert » au montant de 22.945,00 euros en cas de reconnaissance de la bibliothèque par la Communauté française ou au montant de 24.975,00 euros sans reconnaissance de la bibliothèque de la Communauté française pour l'exercice 2008 ;

Vu la projection du compte de résultats pour l'année 2007 de l'A.S.B.L. « Bibliothèque A livre ouvert » duquel un solde positif attendu de 1.313,00 € se dégagerait ;

Vu le courrier du 13.12.2007 par lequel l'ASBL « Bibliothèque à livre ouvert » sollicite l'autorisation exceptionnelle, pour le compte de 2007, de déroger au dernier paragraphe de l'article 11 de la convention entre la Commune et l'ASBL en affectant le solde positif à la constitution d'un fond de roulement ;

Considérant la perspective de reconnaissance de la bibliothèque par la Communauté française ; la bibliothèque devant dès lors faire face à des problèmes de liquidité ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Décide, à l'unanimité :

- de déroger exceptionnellement au dernier paragraphe de l'article 11 de la convention entre la Commune et l'ASBL pour le compte de 2007,
- d'affecter le solde du compte 2007 à la constitution d'un fonds de roulement et de plafonner ce dernier à un montant maximum de 1.350,00 €.

6. Désignation d'un troisième représentant communal aux Assemblées générales de la S.C « La Maison Virtonaise ».

Vu sa délibération du 23.05.07 par laquelle il désigne Madame Christiane DAELEMAN en qualité de représentant communal pour représenter la Commune aux Assemblées générales ordinaires et extraordinaires de la S.C. « La Maison Virtonaise » ;

Vu sa délibération du 20.06.07 par laquelle il désigne Madame Monique JACOB en qualité de second représentant communal pour représenter la Commune aux Assemblées générales ordinaires et extraordinaires de la S.C. « La Maison Virtonaise » jusqu'au terme de son mandat de Conseillère communale et au plus tard, jusqu'à l'installation du nouveau Conseil communal issu des prochaines élections ;

Etant donné qu'en vertu de l'article 146 du Code Wallon du Logement, les représentants des pouvoirs locaux aux assemblées générales doivent être désignés par le Conseil communal parmi les Conseillers communaux, Echevins et Bourgmestre et proportionnellement à la composition du Conseil communal ;

Etant donné que l'article 146 impose que les statuts de la S.C. « La Maison Virtonaise » énumèrent les modalités de la représentation proportionnelle ;

Etant donné que ces modalités sont définies à l'article 31 des nouveaux statuts de la S.C. « La Maison Virtonaise », approuvés par leur Assemblée générale extraordinaire, et fixent le nombre de délégués par pouvoir local de trois à cinq (en conseillant toutefois de limiter ce nombre à trois par pouvoir local) ;

Etant donné qu'il appartient dès lors au Conseil communal de désigner un troisième représentant du Conseil communal pour y représenter la Commune aux Assemblées générales de la Maison Virtonaise suite au renouvellement des Conseil communaux issus des élections du 08.10.2006;

Vu l'article L 1122-34 §2 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Code Wallon du Logement et notamment l'article 148 ;

Décide, à l'unanimité,

De procéder à la désignation de Monsieur Philippe LEMPEREUR, rue de Choupa, n° 39 - 6747 SAINT-LEGER, en qualité de troisième représentant communal pour représenter la Commune aux assemblées générales de la S.C. « La Maison Virtonaise » jusqu'au terme de son mandat de Conseiller communal et au plus tard, jusqu'à l'installation du nouveau Conseil communal issu des prochaines élections.

7. Travaux d'extension des locaux scolaires à Meix-le-Tige (construction de 3 classes) : construction d'une salle de sports, d'un réfectoire et d'un préau : décision de principe et fixation des conditions de passation du marché de travaux.

Le Bourgmestre expose les grandes lignes du projet.

Le point est reporté à une prochaine réunion du Conseil communal étant donné que l'auteur de projet n'a pas encore remis le cahier des charges, les plans complets et les métrés.

8. Plan Mercure : désignation d'un auteur de projet : décision de principe et fixation des conditions de passation du marché de service.

Vu les articles L1122-30 et L222-3, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation,

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment l'article 17, §2, 1°, a,

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures, et de services aux concessions de travaux publics, notamment l'article 120, alinéa 1er,

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 3, § 2, alinéa 2

Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet les services spécifiés à l'article 1^{er}, à savoir : *Marché de services de désignation d'un auteur de projet pour établissement du projet du Plan Mercure approuvé par le Ministre, à savoir : Aménagement d'une placette de convivialité à Saint-Léger.*

Considérant que le montant estimé, hors taxe sur la valeur ajoutée, du marché dont il est question à l'alinéa qui précède s'élève approximativement à 19.000,00 € ;

Considérant que des crédits appropriés seront portés au budget extraordinaire 2008 ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

Arrête, à l'unanimité

Article 1^{er}

Il sera passé un marché – dont le montant estimé, hors taxe sur la valeur ajoutée, s'élève approximativement à 19.000,00 € – ayant pour objet les services spécifiés ci-après :

Marché de services de désignation d'un auteur de projet pour établissement du projet du Plan Mercure approuvé par le Ministre, à savoir : Aménagement d'une placette de convivialité à Saint-Léger.

Cahier spécial des charges :

Le Conseil communal, réuni en séance du 27.12.2007, établi comme suit le cahier spécial des charges pour la désignation d'un auteur de projet en vue de l'établissement du *projet du Plan Mercure approuvé par le Ministre, à savoir : Aménagement d'une placette de convivialité à Saint-Léger.*

Article 1^{er} – Base légale

Ce marché de service est régi par les prescriptions du présent cahier spécial des charges. Pour autant qu'il n'y soit pas dérogé par les stipulations du présent cahier spécial des charges, la prestation de service est soumise aux clause et conditions suivantes :

- **De la loi du 24.12.1993 relative aux marchés publics de travaux, fournitures et services ;**
- **De l'A.R. du 8.1.1996 relatif aux marchés publics et travaux, fournitures et services modifié par l'A.R. du 25.3.1999 ;**
- **De l'A.R. du 26.9.1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics modifié par l'A.R. du 29.4.1999 ;**
- **De l'annexe de l'A.R. du 26.9.1996 ci-dessus établissant le cahier général des charges des marchés publics de travaux, de fournitures et services. Il en est dérogé en ses articles 5 à 9, à savoir qu'aucun cautionnement ne sera exigé, vu la nature de la prestation ;**
- **De la circulaire du Premier Ministre du 10.2.1998 relative à la sélection qualitative des entrepreneurs, des fournisseurs et des prestataires de services.**

Le Soumissionnaire est censé avoir compris toute les obligations telles qu'elles découlent, tant des documents énumérés ci-dessus que des dispositions particulières qui font l'objet du présent Cahier Spécial des Charges. Ces obligations régissent le marché à l'exclusion de tout autre clause, notamment les conditions générales édictées par le Soumissionnaire nonobstant la possibilité de conclure entre le Maître d'Ouvrage et l'Adjudicataire du Marché, une convention d'exécution du marché et/ou d'honoraires.

Article 2 – Nature du Service presté

Le service à prester consiste en **l'élaboration de l'avant-projet et du projet du Plan Mercure retenu par la Région wallonne, à savoir « Aménagement d'une placette à Saint-Léger », conformément à la circulaire TS 2007/05 de la Région Wallonne du 16.07.2007.**

Pour ce projet :

Le Maître d'Ouvrage charge l'auteur de projet de la mission complète, à savoir l'établissement des plans et cahier des charges ainsi que le contrôle de l'exécution des travaux, conformément à la déontologie en la matière. L'auteur de projet est le conseiller artistique et technique du Maître d'Ouvrage, il conçoit l'ouvrage et en contrôle l'exécution. Il s'acquitte de sa mission en fournissant les prestations requises par la nature et l'importance des diverses opérations de la construction. L'auteur de projet assure lui-même les interventions éventuelles des Ingénieurs Conseils et Conseillers Techniques, indispensables à la confection du projet et au bon déroulement de celui-ci en ce qui concerne les études de faisabilité, de béton armé et de techniques spéciales.

La mission de l'Adjudicataire du présent marché comprend entre autre les devoirs suivants :

- Devoir général de Conseil du Maître d'Ouvrage.
- Respect du programme que le Maître d'Ouvrage aura établi.
- Etablissement d'un avant-projet et estimation provisoire du coût présumé des travaux.
- Présentation de l'avant-projet lors de la réunion plénière d'avant-projet.
- Elaboration du projet sur base des décisions prises lors de la réunion plénière. Etablissement éventuel du dossier de permis d'urbanisme dans les délais prescrits, ce dossier devant impérativement aboutir à la délivrance du permis d'urbanisme délivré par la Région wallonne pour que la mission de l'auteur de projet puisse être réputée remplie et correctement effectuée et établissement du dossier d'exécution comprenant plans, métrés, cahier spécial des charges, descriptions et délais d'exécution.
- Délivrance gratuite au Maître d'Ouvrage des exemplaires du projet définitif nécessaires au besoin de l'Administration (max. 10, les exemplaires supplémentaires étant fournis au prix coûtant) et d'une version électronique exploitable par l'Administration de tous les éléments du dossier.
- Collaboration à la procédure d'adjudication avec, entre autre, fourniture de tous les éléments nécessaires à l'élaboration de l'appel d'offres et confection d'un rapport d'adjudication après études des offres.
- Contrôle de l'exécution des travaux, conformément aux normes légales, réglementaires et juridiques en vigueur dont, entre autres, rapport des réunions de chantier, signature du carnet de chantier, contrôle du respect du Cahier Spécial des Charges par l'Entrepreneur, contrôle des matériaux utilisés, contrôle du respect de quantités et des métrés, vérifications des délais imposés, visite au minimum hebdomadaire du chantier, rédaction d'éventuels procès-verbaux des vices, manquement et malfaçons qu'il décèle avec communication et recommandations au Maître d'Ouvrage...
- Vérification des mémoires, c'est-à-dire, états d'avancement, décomptes, facture, calcul des intérêts et amendes éventuellement dues.
- Assistance au Maître d'Ouvrage lors des réceptions techniques, provisoires et définitives (appréciation si des malfaçons éventuelles doivent entraîner une réfection, un abatement pécuniaire ou un refus de réception...).
- Etablissement d'éventuels avenants au Projet.
- Intervention pour vice de forme pendant la période de garantie.

Les auteurs de projet s'attacheront à présenter des solutions économiques et rationnelles aux études qui leur seront confiées, de façon à ne pas engager la Commune dans des dépenses excessives. Ils ne perdront pas de vue qu'ils sont les Conseillers du Maître d'Ouvrage et travailleront dans cet esprit. Ils apporteront tous les soins aux travaux qui leur sont confiés et seront responsables envers le Maître d'Ouvrage de tout vice provenant de l'étude du projet ou de l'exécution des travaux.

Article 3 – Mode de passation du Marché

Le marché est passé par **procédure négociée sans publicité.**

Sauf impossibilité, 3 prestataires de service au moins seront consultés

Aucune règle de sélection qualitative des candidats soumissionnaires n'est fixée, le Collège communal connaissant les aptitudes des prestataires de service qu'il consulte.

Article 4 – Réception technique

La réception technique pour ce marché sera l'approbation du projet définitif par le Conseil communal en vertu des articles 12 et 71 du Cahier Général des Charges, ainsi que l'octroi du permis d'urbanisme relatif à ces travaux par la Région wallonne, les obligations de l'Auteur de Projet durant l'exécution des travaux par l'entrepreneur restant bien entendu d'application jusqu'à la réception définitive des travaux.

La réception technique pour ce marché d'Architecte s'échelonnant par tranches comme explicité à l'article 5 du présent cahier des charges, les obligations de l'auteur de projet resteront bien entendu d'application jusqu'à la réception définitive des travaux.

Article 5 – Mode de détermination des prix

Les honoraires seront de XX % du montant du décompte final hors T.V.A., y compris les honoraires relatifs aux techniques spéciales éventuelles (à préciser par le soumissionnaire).

Les honoraires dus à l'auteur de projet sont payables au dépôt des documents à l'administration communale suivant le calcul ci-après :

- 30 % du montant estimé des honoraires lors de l'approbation de l'avant-projet
- 30 % du montant estimé des honoraires lors du dépôt du projet avec octroi du permis d'urbanisme, si nécessaire établi conformément à l'avant projet approuvé
- Le solde sera liquidé à la réception provisoire (dès son approbation) du projet.

Article 6 – Dépôts des offres

Les offres doivent parvenir à l'Administration communale de SAINT-LEGER, rue du Château, 19 à 6747 SAINT-LEGER, pour le 01 février 2008 au plus tard.

Pour permettre au Collège communal de choisir l'Auteur de Projet, le Soumissionnaire incorporera, dans son offre, tous les documents qu'il jugera utiles, tels que:

- Curriculum Vitae
- Références et photos de réalisation du même type
- Engagement sur un délai de dépôt du dossier inférieur à celui repris à l'article 8 du présent Cahier Spécial des Charges

Article 7 – Délai d'exécution

Le délai d'exécution est fixé à 30 jours calendrier pour établir l'avant-projet, à partir de la notification par le Collège communal et à 45 jours calendrier pour établir le projet à soumettre au Conseil communal à compter de la date de la réunion plénière d'avant-projet.

Article 8 – Révision

Le marché ne donnera lieu à aucune révision.

Article 9 – Cautionnement

Le cautionnement n'est pas exigé

Article 10 – Notification du choix de l'adjudicataire

Les soumissionnaires restent engagés par leur offre pendant un délai de 60 jours calendrier, prenant cours le lendemain de la date de l'ouverture des offres.

Article 2

Le marché dont il est question à l'article 1^{er} sera régi :

- d'une part, par les articles, 10, §2, 15, 16, 17, 18, 20, 21, 22, 30, § 2,36 et 41 du cahier général des charges
- et, d'autre part, par le cahier spécial des charges.

Article 3

Le marché dont il est question à l'article 1^{er} sera financé sur fonds propres (crédit de 250.000,00 € sera porté à l'article 421/731-60 du budget 2008).

9. Décision d'octroi d'un subside pour l'année 2008 à l'ASBL ALEM (Action Luxembourg Enfance Maltraitée).

Etant donné que l'ASBL ALEM est le pouvoir organisateur des équipes SOS Enfants et Bébé Accueil ;

Etant donné que quatorze équipes SOS Enfants existent en Communauté française, dont une pour la province de Luxembourg et que cette dernière est composée de services pluridisciplinaires spécialisés dans le dépistage et la prise en charge des situations de maltraitance d'enfants et qui ont pour objet d'apporter une

aide appropriée à l'enfant victime ou en situation de risque (la notion de maltraitance ici utilisée recouvre la maltraitance physique, psychologique, sexuelle ainsi que la négligence lourde) ;

Etant donné que l'aile prévention Bébé Accueil a été créée en partant du constat fait par l'ensemble des équipes SOS Enfants de la Communauté française que, neuf fois sur dix, la maltraitance aurait pu être évitée ;

Etant donné l'ASBL ALEM est subsidiée par la Communauté française et la Province mais qu'il est important que les pouvoirs locaux participent également au traitement spécifique des situations les plus graves de maltraitance des enfants ;

Vu le courrier du 25.09.2007 par lequel l'ASBL ALEM sollicite une intervention de la commune d'un montant annuel fixe en fonction du nombre d'habitants (750 € pour les communes de moins de 5.000 habitants) ;

Considérant qu'il incombe au Conseil communal de préserver l'équilibre des finances communales ;

Décide, à l'unanimité

- d'octroyer un subside de 250,00 € à l'ASBL ALEM pour l'exercice 2008,
- de revoir cette décision annuellement.

10. Information concernant la motion de la commune d'Etalle sur le C.E.T.

Vu la motion nous adressée par la Commune d'Etalle en date du 29.10.2007, relative aux Communes du Sud-Luxembourg utilisatrices du C.E.T. ;

Attendu que l'Intercommunale IDELUX a transmis un dossier explicatif reçu le 26.11.2007 dans l'objectif d'avoir une meilleure approche de la question ;

Vu le courrier du 03.12.2007 de l'administration communale d'Etalle par lequel cette dernière sollicite l'appréciation de la Commune de Saint-Léger à ce sujet ;

Etant donné que l'Intercommunale IDELUX et la Commune d'Etalle ont trouvé une évolution positive quant à la dite motion ;

Décide, à l'unanimité, de ne pas donner suite à cette motion.

11. Prestation de serment de la future Secrétaire communale.

Vu l'art. 25, § 2 de la nouvelle loi communale ;

Prend acte

De la prestation de serment de Mlle ALAIME Caroline, future Secrétaire communale :

Ce jour, le vingt-sept décembre deux mille sept, à 20 heures 30, a comparu en séance publique, devant nous, RONGVAUX Alain, Bourgmestre de la Commune de Saint-Léger, Province de Luxembourg, Mlle ALAIME Caroline, née à Bastogne le 06.12.1975, nommée en qualité de Secrétaire communale par le Conseil communal en date du 24.10.2007.

Laquelle comparante a, en exécution de l'art. 25, § 2 de la nouvelle loi communale, prêté le serment visé à l'art. 80 de la nouvelle loi communale :

« Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge » dont acte a été dressé par nous et par la comparante.

En séance, date précitée.

Par le Conseil,

La Secrétaire

Le Bourgmestre